

*Observations****Le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction : fin d'une controverse.***

Il n'est pas inutile, à l'occasion de la publication de la décision rendue le 2 juillet 2003 par la Cour d'arbitrage², de faire le point sur la question de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction.

1. La matière a connu, ces dernières années, une évolution radicale :

- L'ancien article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle disposait que l'action civile résultant d'une infraction se prescrivait par cinq ans à compter du jour où l'infraction avait été commise. Elle ne pouvait toutefois être prescrite avant l'action publique.
- Cette prescription quinquennale avait fait l'objet de sévères critiques³ dans la mesure où elle engendrait une discrimination entre la personne victime d'une infraction et celle victime d'une simple faute civile qui disposait d'un délai de trente ans pour agir en vertu de l'ancien article 2262 du code civil.
- L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995⁴ était venu complètement bouleverser la donne en déclarant inconstitutionnel le régime de prescription de cinq ans prévu par l'article 26. En conséquence, l'article 26 du titre préliminaire ne pouvant plus être appliqué, on en revenait au délai de principe fixé par l'article 2262 du code civil, à savoir trente ans⁵.
- Certains intervenants⁶ ne voyaient cependant pas d'un bon œil cet allongement du délai de prescription de l'action civile. Des démarches furent alors entreprises pour diminuer le délai de prescription, par voie législative, qui aboutirent à la modification des règles de la prescription de l'action civile par la loi du 10 juin 1998⁷.

Pour rappel, le régime instauré par la loi du 10 juin 1998 présente les caractéristiques suivantes :

- L'article 2262*bis* du code civil devient le droit commun de la prescription : toutes les actions en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle se prescrivent par cinq ans⁸.
- Toutefois, en ce qui concerne l'action civile née d'une infraction, le texte de l'article 26 prévoit qu'elle ne peut se prescrire avant l'action publique.

2. Cette décision peut être consultée sur le site internet de la Cour d'arbitrage : www.arbitrage.be.

3. Voy. notamment C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée", *Ann. dr. Louvain*, 1995, p. 118 et suivantes.

4. C.A., 21 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 261; *R.D.P.*, 1995, p. 660; *R.W.*, 1994-1995, p. 1324, note de P. TRAEEST, "De verjaring van de burgerlijke vordering, voortspuitend uit een misdrijf : de geschiedenis van de onzekere toekomst"; *R.W.*, 1994-1995, p. 1349, note M.E. STORME, "Kanttekening. De verjaring van de burgerlijke vordering al dan niet voortspuitend uit een misdrijf eengemaakt : ja, maar hoe ?"; *A.J.T.*, 1994-95, p. 419, note L. ARNOU, "De verjaring van de burgerlijke vordering voortspuitend uit een misdrijf"; *Dr. circ.*, 1995, p. 130, note de B. VEECKMANS et P. DE PUYDT; *Rev. dr. santé*, 1995-1996, p. 52-54, note J.-L. FAGNART, "L'arrêt du 21 mars 1995".

5. A. JACOBS, "Prescription de l'action civile née d'une infraction. La nouvelle loi est arrivée !", obs. sous *Corr. Namur*, 21 avril 1998, cette revue, 1998, p. 1310.

6. Notamment les médecins et assureurs (voy. G. SCHAMPS, "L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Editions du Jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 80).

7. Loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.*, 17 juillet 1998.

8. A. JACOBS, "La loi du 10 juin 1998 relative à la prescription de l'action civile née d'une infraction", *R.G.D.C.*, 1999, p. 10 à 35; *idem.*, "Prescription de l'action civile née d'une infraction. La nouvelle loi est arrivée !", obs. sous *Corr. Namur*, 21 avril 1998, cette revue, 1998, p. 1311.

2. l'a
cul
199
tan
d'in
déc
L'a
pri
ind
A.
gu
Cet
calc
dét
dat
Tou
dép
pres
évic
cinc
que
B.
du
Si l'
1999
défi
juin
B.
en
L'ar
com
du 2
supé
9. A
10. A
11. L
sa
cc
12. L
22

- Le délai de prescription ne commence à courir que le lendemain du jour où la personne lésée a connaissance à la fois du dommage et de l'identité de la personne responsable.
- Un délai absolu de vingt ans est prévu par l'article 2262bis du code civil qui dispose que l'action ne pourra jamais être introduite plus de vingt ans après le jour du fait dommageable⁹.

2. L'application des anciennes et nouvelles règles en matière de prescription de l'action civile résultant d'une infraction ne va pas sans poser de réelles difficultés de droit transitoire. Le professeur ANN JACOBS avait déjà souligné, dès 1998, les difficultés que l'application de l'article 10 pourrait engendrer, notamment quant à la discrimination que la disposition engendre entre les victimes d'infractions ou de fautes selon que leur action a ou n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée¹⁰.

L'arrêt publié met un terme définitif à la discussion en confortant les options prises par le législateur en 1998. Pour bien en comprendre la portée, il est indispensable de passer en revue plusieurs hypothèses :

A. Action civile née postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (27 juillet 1998)

Cette hypothèse ne présente, en principe, que peu de difficultés : il y a lieu, pour calculer la prescription de l'action civile, de faire application du délai "à double détente" : soit le délai de base de cinq ans avec un délai maximum de vingt ans à dater du lendemain du jour où le fait qui a provoqué le dommage s'est produit.

Toutefois, le plafond maximum ainsi déterminé est susceptible d'être lui-même dépassé si l'on tient compte des causes d'interruption¹¹ et de suspension¹² de la prescription de l'action civile, telle qu'organisées par le code civil et ce, bien évidemment pour autant que l'on agisse dans le délai de base de prescription de cinq ans. L'intérêt d'introduire l'action civile endéans ce délai est par conséquent manifeste.

B. Action civile née avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998

Si l'action civile a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, le régime applicable sera fonction de l'existence ou non d'une décision définitive constatant la prescription à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, soit le 27 juillet 1998.

B. 1. Si l'action civile n'était pas prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998

L'article 10 prévoit que les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur, soit cinq ans à dater du 27 juillet 1998 sans toutefois que le délai de prescription total ne puisse être supérieur à trente ans.

9. A. JACOBS, *op. cit.*, p. 1312.

10. A. JACOBS, *op. cit.*, p. 1313.

11. La prescription de l'action civile est interrompue par la citation en justice, un commandement ou une saisie (article 2244 du code civil), ainsi que par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2248 du code civil).

12. Le cours de la prescription de l'action civile est suspendu à l'égard des mineurs et des interdits (article 2252 du code civil) ainsi qu'entre époux (article 2253 du code civil).

B.2. Si l'action civile a été déclarée prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998

La prescription de l'action civile restera acquise. En effet, l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 prévoit que l'action qui a été déclarée prescrite ne peut revivre, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle-ci ne faisant pas courir un nouveau délai de prescription. Cette règle s'imposait afin de garantir la sécurité juridique¹³.

B.3. Si l'action civile était prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 mais n'a pas fait l'objet d'une décision définitive à cette date

L'action civile reste soumise à l'ancienne loi, soit l'article 26 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle. Vu que cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour d'arbitrage, le délai de prescription applicable est donc le délai trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil¹⁴. Le point de départ du délai de prescription reste cependant fixé au jour générateur du dommage.

C'est ce cas de figure que la cour d'appel de Mons avait à trancher et qui a justifié la question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage. La cour s'interroge et interroge la Cour d'arbitrage sur une situation qui semble, à première vue, singulière : le régime prévue par l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 fait en quelque sorte renaître les droits de la partie civile dont l'action était prescrite avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, en raison de la seule circonstance que cette prescription n'avait pas été constatée par une décision définitive.

Un tel régime (de faveur) est-il justifiable vis-à-vis de la partie civile qui se trouve exactement dans la même situation mais dont l'action a (malheureusement) été déclarée prescrite et qui doit souffrir l'ancien délai de cinq ans ? Voire même au regard de la situation de la partie civile dont l'action est née après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne dispose que d'un délai maximum de vingt ans pour agir ?

3. La réponse de la Cour d'arbitrage est doublement négative.

D'une part, elle estime que la différence de traitement critiquée est justifiée, en s'appuyant sur les considérations émises par le ministre de la Justice, lors des débats parlementaires. La Cour fait notamment siens les propos du ministre de la Justice qui avait souligné que¹⁵ :

- Il n'y avait pas d'inégalité de traitement injustifiée lésant les créanciers dont l'action a été déclarée prescrite par une décision de justice dans la mesure où leur situation est différente.
- L'existence d'une décision de justice est un critère objectif.
- La distinction de traitement était raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif qui est de ne pas compromettre la sécurité juridique.

13. A. JACOBS, *p. cit.*, p. 1313.

14. A. JACOBS, *op. cit.*, p. 1314.

15. *Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, 1087/7, p. 21-22.

D'autre part, estimant le délai de prescription adopté le 10 juin 1998 de mettre fin à la prescription créée par la loi du 10 juin 1998. Voilà que

Cour d'

Prescripti
dence – I
Observati

*Les délais,
circonstan
juge affec
caractère
du titre p.
1^{er} avril 2
bre 2002,*

(Procureu

I. La de

Le pourve
de Liège,
...

IV. La

Sur le n

Attendu q
l'action pu

Que l'arrêt
(défendeu
délicteuse
novembre d
dernière d

Attendu q
infractions
reconnue p
tivement le
avril 2001,
tion pénale
titre prélim
du délai de

D'autre part, la Cour renvoie à l'enseignement de son arrêt du 21 mars 1995 en estimant qu'aucun grief ne peut être formulé à l'égard du législateur qui a adopté les mesures transitoires propres à assurer un équilibre entre la nécessité de mettre fin à la discrimination constatée dans l'arrêt 25/95 et le souci de ne pas créer d'insécurité juridique.

Voilà qui a donc le mérite de la clarté...

PIERRE MONVILLE
Assistant à l'Université de Liège
Avocat au barreau de Bruxelles.

Cour de cassation (2^e chambre)

5 février 2003

Prescription – Matières pénales – Correctionnalisation d'un crime – Incidence – Droit transitoire.

Observations.

Les délais de prescription se déterminent suivant la nature des infractions. Les circonstances atténuantes dont l'existence a été constatée ou reconnue par le juge affectent le crime dès son origine et lui impriment, rétroactivement, le caractère d'un délit. Dès lors, les crimes correctionnalisés visés à l'article 21bis du titre préliminaire du code d'instruction criminelle se prescrivaient, avant le 1^{er} avril 2001, date d'entrée en vigueur de l'article 35, 2^o de la loi du 28 novembre 2002, par l'écoulement du délai de prescription du délit, soit cinq ans.

(Procureur général près la cour d'appel de Liège / D.)

I. La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 1^{er} octobre 2002 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

...

IV. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Attendu que, concernant une infraction collective, le délai de prescription de l'action publique court à partir du dernier fait procédant de la même intention;

Que l'arrêt constate qu'«à les supposer établis, les faits dont doit répondre le (défendeur), qui constituent la manifestation successive d'une même résolution délictueuse, ont été commis au cours d'une période qui s'est étendue du 29 novembre 1984 au 29 novembre 1991» et considère dès lors que «c'est à cette dernière date que la prescription de l'action publique a initialement pris cours»;

Attendu que les délais de prescription se déterminent suivant la nature des infractions; que les circonstances atténuantes dont l'existence a été constatée ou reconnue par le juge affectent le crime dès son origine et lui impriment rétroactivement le caractère d'un délit, de sorte que, avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2001, de l'article 35, 2^o, de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, les crimes correctionnalisés visés à l'article 21bis du titre préliminaire du code de procédure pénale se prescrivaient par l'écoulement du délai de prescription du délit;